

**Arrêté n° 123 CM du 4 février 2021 relatif aux normes des copies de fichiers d'écritures comptables sur support informatique**

(NOR : DIP2020290AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°13 N du 12/02/2021 à la page 3321 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/02/2021

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale, généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-198 du 15 décembre 1983 portant modification et complétant le code des impôts directs ;

Vu la délibération n° 98-121 APF du 6 août 1998 modifiant le code des impôts et l'arrêté n° 808 CD du 26 avril 1984 modifié fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II, du code des impôts ;

Vu la délibération 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la loi du pays n° 2019-34 du 13 décembre 2019 portant modification du code des impôts ;

Vu l'avis de la déléguée à la protection des données (DPO) du service de l'informatique de la Polynésie française en date du 22 janvier 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 2021,

Arrête :

**Article 1er**

I. - Les copies mentionnées au 2° du III de l'article 412-1 du code des impôts sont transmises, sous forme de fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères suivants :

1° Les enregistrements sont séparés par le caractère de contrôle retour chariot et/ou fin de ligne ;

2° Ils peuvent être de type mono ou multistuctures ;

3° La longueur des enregistrements peut être fixe ou variable, avec séparateur de zone ;

4° Les zones sont obligatoirement séparées par une tabulation ou le caractère " | ".

II. - Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description, qui précise :

1° Le nom, la nature et la signification de chaque zone ;

2° La signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;

3° Toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateurs de zone et séparateur d'enregistrement.

III. - Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

1° Les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;

2° Les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;

3° Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;

4° Les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur. Les heures sont exprimées au format HH : MM : SS.

IV. - En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

V. - Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et/ou ISO 9660.

En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.

VI. - 1° Conformément au premier alinéa du 2° du III de l'article 412-1 du code des impôts, l'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice est remis dans un fichier unique, dénommé fichier des écritures comptables, dans lequel les écritures sont classées

par ordre chronologique de validation. Ce fichier est constitué des écritures après opérations d'inventaire, hors écritures de centralisation et hors écritures de solde des comptes de charges et de produits. Il comprend les écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur et contient, pour chaque écriture, l'ensemble des données comptables figurant dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les dix-huit premières informations devant obligatoirement correspondre, dans l'ordre, à celles listées dans le tableau suivant :

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
1. Le code journal de l'écriture comptable	JournalCode	Alphanumérique
2. Le libellé journal de l'écriture comptable	JournalLib	Alphanumérique
3. Le numéro sur une séquence continue de l'écriture comptable	EcritureNum	Alphanumérique
4. La date de comptabilisation de l'écriture comptable	EcritureDate	Date
5. Le numéro de compte, dont les trois premiers caractères doivent correspondre à des chiffres respectant les normes du plan comptable français	CompteNum	Alphanumérique
6. Le libellé de compte, conformément à la nomenclature du plan comptable français	CompteLib	Alphanumérique
7. Le numéro de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxNum	Alphanumérique
8. Le libellé de compte auxiliaire (à blanc si non utilisé)	CompAuxLib	Alphanumérique
9. La référence de la pièce justificative	PieceRef	Alphanumérique
10. La date de la pièce justificative	PieceDate	Date
11. Le libellé de l'écriture comptable	EcritureLib	Alphanumérique
12. Le montant au débit	Debit	Numérique
13. Le montant au crédit	Credit	Numérique
14. Le lettrage de l'écriture comptable (à blanc si non utilisé)	EcritureLet	Alphanumérique
15. La date de lettrage (à blanc si non utilisé)	DateLet	Date
16. La date de validation de l'écriture comptable	ValidDate	Date
17. Le montant en devise (à blanc si non utilisé)	Montantdevise	Numérique
18. L'identifiant de la devise (à blanc si non utilisé)	Idevise	Alphanumérique

2° Si les informations « débit » et « crédit » ne sont pas présentes dans le système informatisé comptable de l'entreprise, les informations 12 et 13 peuvent être respectivement remplacées par « montant » et « sens », sur le modèle suivant :

INFORMATION	NOM DU CHAMP	TYPE DE CHAMP
12. Le montant	Montant	Numérique
13. Le sens	Sens	Alphanumérique

3° Pour chaque exercice, les premiers numéros d'écritures comptables du fichier correspondent aux écritures de reprise des soldes de l'exercice antérieur ;

4° Pour les fichiers à plat, la première ligne du fichier comporte le nom des champs, comme défini dans le tableau mentionné au 1° ou 2°.

VII. - Le fichier des écritures comptables est nommé selon la nomenclature suivante :

- Tahiti FECAAAAMJJ, où "Tahiti" est le numéro Tahiti du contribuable mentionné à l'article 344-3 du code des impôts et AAAAMJJ la date de clôture de l'exercice comptable.

VIII. - Les fichiers comprenant l'information 13 "Sens" doivent obligatoirement répondre à l'une des deux conditions suivantes :

1° La valeur "D" indique un montant au débit, la valeur "C" indique un montant au crédit ;

2° La valeur "+ 1" indique un montant au débit, la valeur "-1" indique un montant au crédit.

Lorsque les valeurs utilisées sont "+ 1/-1", il est impératif que celles-ci soient enregistrées sans espace entre les deux caractères, c'est-à-dire entre le "+ ou -" et le "1".

IX. - Les copies des fichiers des écritures comptables sont remises selon les modalités définies en accord avec le service vérificateur.

Par dérogation au 1° du VI et en accord avec le service vérificateur, lorsque la volumétrie des données est trop élevée, le fichier peut être scindé en plusieurs parties.

Dans ce cas, tous les fichiers respectent le format et les normes définis par le présent article et sont remis simultanément. De plus, pour les fichiers à plat, tous les fichiers comportent sur la première ligne d'enregistrement le nom des champs définis dans le présent article.

X. - 1° Par dérogation au 1° du VI, le service vérificateur peut demander que les contribuables mentionnés au 2° remettent plusieurs fichiers des écritures comptables. Le premier fichier est constitué des écritures centralisées et le ou les suivants des écritures détaillées correspondantes.

Dans ce cas, les fichiers précités respectent le format et les normes définis par le présent article. De plus, pour les fichiers à plat, les fichiers précités comportent sur la première ligne d'enregistrement le nom des champs définis dans le présent article ;

2° Le 1° s'applique aux contribuables autres que ceux soumis au régime défini à l'article LP. 368-3 du code des impôts lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède 1,3 milliard de francs CFP.

## Art. 2

I. - Les copies des fichiers mentionnées aux b) et c) du 4° du III de l'article 412-1 du code des impôts sont transmises sous forme de fichiers à plat, à organisation séquentielle et structure zonée remplissant les critères prévus aux 1° à 4° du I de l'article 1er du présent arrêté.

II - Chaque fichier remis est obligatoirement accompagné d'une description, qui précise :

1° Le nom, la nature et la signification de chaque zone ;

2° La signification des codes utilisés comme valeurs de zone ;

3° Toutes les informations techniques nécessaires au traitement des fichiers, et notamment le jeu de caractères utilisé, le type de structure, la longueur des enregistrements, les caractères séparateurs de zone et séparateur d'enregistrement.

III. - Le codage des informations doit être conforme aux spécifications suivantes :

1° Les caractères utilisés appartiennent à l'un des jeux de caractères ASCII, norme ISO 8859-15 ou EBCDIC ;

2° Les valeurs numériques sont exprimées en mode caractère et en base décimale, cadrées à droite et complétées à gauche par des zéros pour les zones de longueur fixe. Le signe est indiqué par le premier caractère à partir de la gauche. La virgule sépare la fraction entière de la partie décimale. Aucun séparateur de millier n'est accepté ;

3° Les zones alphanumériques sont cadrées à gauche et complétées à droite par des espaces ;

4° Les dates sont exprimées au format AAAAMMJJ sans séparateur.

Les heures sont exprimées au format HH : MM : SS.

IV. - En accord avec le service vérificateur, d'autres solutions d'échange peuvent être retenues dans la mesure où elles sont de nature à faciliter le traitement des données transmises.

V. - Les copies de fichiers sont remises sur des disques optiques de type CD ou DVD non réinscriptibles, clôturés de telle sorte qu'ils ne puissent plus recevoir de données et utilisant le système de fichiers UDF et/ou ISO 9660.

En accord avec le service vérificateur, d'autres supports pourront être utilisés.

## Art. 3

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, et le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Mataura, le 4 février 2021.

Par le Président du gouvernement :  
Edouard FRITCH.

Le vice-président,  
Tearii Te Moana ALPHA.

Le ministre des finances,  
de l'économie,  
Yvonnick RAFFIN.